

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.062 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en tant que représentants légaux de
3. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2008 par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 21 février 2008 ainsi que des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 28 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 31 juillet 2005 munis d'un visa touristique. Le 19 février 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Celle-ci a été complétée ultérieurement.

1.2. En date du 21 février 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, les intéressés seraient arrivés en Belgique en date du 31/07/2005 munis de passeport valable revêtu d'un visa C (touristique). Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Les intéressés n'allèguent pas qu'il leur était particulièrement difficile, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer les autorisations nécessaires à leur séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. n° 132.221 du 09/06/2004).

Les intéressés invoquent le fait d'être intégrés et les attaches sociales durables qu'ils auraient développées. Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent également le fait que certains membres de leurs familles se trouvent en Belgique. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et en saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger des intéressés. »

3. En date du 28 avril 2008, leur ont été notifiés deux ordres de quitter le territoire (l'un destiné au premier requérant, l'autre à la deuxième requérante et à son enfant mineur précité).

Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont chacune motivées sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6 de cette même loi).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.2. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les requérants étaient à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, dès lors qu'ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Elle soutient que les requérants sont arrivés sur le territoire munis d'un visa régulier et qu'ils ont ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour en invoquant des circonstances exceptionnelles. Dès lors elle soutient qu'ils n'ont pas commis d'imprudence coupable les ayant placés dans leur situation actuelle.

Elle fait référence, s'agissant de la notion de circonstances exceptionnelles, à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a jugé *« [...] qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales [...] ».* Elle soutient qu'il n'apparaît pas des

motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait procédé à un examen adéquat du caractère exceptionnel des circonstances invoquées par les requérants dans leur demande.

2.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait d'être intégré et d'avoir développé des attaches sociales durables ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient « *que cette motivation est contradictoire dès lors qu'elle induit à la fois que les éléments d'intégration et d'attaches sociales durables vantés par les requérants dans leur demande ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retour temporaire, mais ils peuvent l'être en cas de retour définitif* ».

Elle soutient que le Conseil d'Etat a déjà estimé que l'intégration et des attaches durables en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique. Dès lors, elle estime que la décision attaquée est contradictoire et inadéquate.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

2. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure des requérants sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, il s'impose de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa considération selon laquelle l'intégration et les attaches sociales durables développées en Belgique ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en justifiant que ces éléments ne faisaient pas obstacle à des déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'une intégration et des attaches en Belgique ne peuvent constituer, par

principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce serait éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation qu'en énonçant qu'elle est contradictoire sans démontrer en quoi ladite motivation serait autrement inadéquate. La décision attaquée ne porte pas la contradiction qu'y voit la partie requérante dès lors que les conditions de recevabilité et d'octroi au fond d'une autorisation de séjour obéissent à des logiques différentes et qu'un élément de fond, à examiner ultérieurement, n'est par définition pas nécessairement constitutif également d'une circonstance exceptionnelle au sens précité.

3.3.2. Au demeurant, s'agissant du fait que le Conseil d'Etat a déjà admis que l'intégration et des attaches développées en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* en quoi sa situation aurait dû justifier une appréciation similaire à celle de l'arrêt du Conseil d'Etat cité en termes de requête.

3.4. S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces ordres de quitter le territoire ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante, qui déduit uniquement leur illégalité de l'illégalité alléguée du premier acte attaqué, dont question ci-avant et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Le Greffier,

Le Président,

G. PINTIAUX.